



BULLETIN DE L'INSTITUT FRANÇAIS D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne

BIFAO 77 (1977), p. 89-100

Bernadette Menu

La « stèle » d'Ahmès Néfertary dans son contexte historique et juridique. [À propos de l'article de M. Gitton, BIFAO 76, 1976, p. 65-89].

Conditions d'utilisation

L'utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l'éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l'éditeur (Ifao).

Conditions of Use

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

Dernières publications

9782724711714	<i>La pensée et la pratique pharmacologiques d'Avicenne</i>	Sylvie Ayari
9782724711899	<i>BCAI 40</i>	
9782724711288	<i>Karnak-Nord XI</i>	Colin Hope
9782724711622	<i>BIFAO 126</i>	
9782724711059	<i>Les Inscriptions de visiteurs dans les Tombes thébaines</i>	Chloé Ragazzoli
9782724711455	<i>Les émotions dans l'Égypte Ancienne</i>	Rania Y. Merzeban (éd.), Marie-Lys Arnette (éd.), Dimitri Laboury, Cédric Larcher
9782724711639	<i>AnIsl 60</i>	
9782724711448	<i>Athribis XI</i>	Marcus Müller (éd.)

LA « STÈLE » D'AHMÈS NEFERTARY DANS SON CONTEXTE HISTORIQUE ET JURIDIQUE

A propos de : M. GITTON, « La résiliation d'une fonction religieuse : nouvelle interprétation de la stèle de donation d'Ahmès Nefertary », *BIFAO* 76, p. 65-89.

Bernadette MENU

En fait de « nouvelle interprétation », M. Gitton a exhumé, pour la restituer telle quelle, la théorie de Kees ⁽¹⁾ rejetée depuis longtemps par les historiens du droit égyptien ancien. Auparavant, il s'est cru obligé de mettre en pièces, selon des procédés tendancieux que nous ne manquerons pas de relever, l'explication que nous avons proposée et exposée brièvement dans *RdE* 23, p. 155-163. Notre interprétation était fondée sur une analyse fouillée de la notion d'*imyt-per* ⁽²⁾ et sur une étude de la vente en droit égyptien ancien dont les résultats paraîtront prochainement ⁽³⁾.

Pour réfuter nos arguments, M. Gitton les a déformés jusqu'à la caricature, il n'a pas compris notre définition de l'*imyt-per* et ignore les mécanismes fondamentaux et *constants* de la vente en droit pharaonique. En revanche, il construit sa théorie sur des restitutions placées à l'endroit des lacunes du texte (comme Kees) et sur une idée « *a priori* » de la fonction sacerdotale faisant l'objet de la transaction.

1°. RAPPEL DE NOTRE INTERPRÉTATION DE LA « STÈLE ».

Le roi Ahmosis investit son épouse Ahmès Nefertary d'une fonction religieuse afin de la doter. Il réalise cette investiture *sous forme* de vente, en raison du

⁽¹⁾ Kees, *Orientalia*, 23, 1954, p. 57-63 et *Priestertum*, p. 5-7.

⁽²⁾ Cf. *RdE* 23, p. 156, n. 2 et 3; p. 157, n. 3; p. 158, n. 2, 3, 4 ...

⁽³⁾ Cette étude paraîtra dans les « Recherches d'Archéologie, de Philosophie et d'Histoire » de l'IFAO.

développement des règles de droit privé pendant la 2^e Période Intermédiaire, et aussi pour constituer à la reine un titre inviolable :

- le vendeur est toujours tenu de fournir une garantie contre les risques de l'éviction et des troubles qui pourraient émaner des tiers;
- l'acte de vente doit recevoir une publicité qui, en ce cas (comme dans celui de la stèle juridique de Karnak), est assurée par l'« affichage » du contrat dans le temple d'Amon.

Comme il faut, pour qu'une vente soit valable, qu'un prix soit versé en contrepartie de l'« objet » vendu et que la reine est « sans fortune », c'est le roi qui accomplit les deux obligations de la vente : transfert (par *imyt-per*) de la chose vendue (*i.e.* la fonction de 2^e Prophète d'Amon) et versement du prix.

Nous développerons cette explication en troisième partie.

2°. LA DÉMARCHE DE M. GITTON.

M. Gitton reprend la thèse de Kees : « (Kees) appuyait sa démonstration sur l'emploi de *swnt*, également attesté dans la Stèle Juridique avec le sens de « prix payé », « contrepartie » (*Entgelt*), or c'est A.N. qui reçoit ⁽¹⁾ la *swnt* et non le roi (cf. l. 13 : « je suis satisfaite de la *swnt* »), donc c'est elle qui vend la fonction » ⁽²⁾.

Egalement : « Cette phrase (*kn·n·s t3 ỉt htm·ti* ⁽³⁾) venant juste avant celle où la reine se déclare satisfaite du prix (*qu'elle a reçu*) ⁽¹⁾ indique que ce ne peut être elle qui a payé la fonction » (p. 69).

D'après M. Gitton, la transaction se résume ainsi : A.N. (Ahmès Nefertary) vend sa fonction de 2^e Prophète d'Amon (M. Gitton reconnaît qu'il ne sait d'où lui vient cette fonction ⁽⁴⁾) à son époux le roi Ahmosis, et reçoit de lui un prix en

(1) C'est nous qui soulignons.

(2) BIFAO 76, p. 67.

(3) Voir plus loin, p. 93.

(4) M. Gitton, *L'épouse du dieu Ahmès Néfertary*, Ed. Les Belles Lettres, Paris 1975, p. 7 et BIFAO 76, p. 85.

contrepartie (le roi offre à la reine un prix supérieur à la valeur de la fonction, afin de la gratifier ⁽¹⁾).

Cependant, ne faisons pas dire à la reine davantage qu'elle n'affirme : « Je suis satisfaite du prix (*swnt*) ». Nulle part elle ne dit avoir reçu (*šp*) le prix (ex. de cette clause dans les contrats de vente de l'Époque Saïte : « Tu m'as donné l'argent (équivalent à) son prix. Je l'ai reçu de ta main. Mon cœur en est satisfait » : P. Berlin 13571, an 5 du règne de Psammétique II; également P. Vienne 12002, de l'an 15 de Psammétique 1^{er}).

D'autre part, M. Gitton appuie son explication :

A — sur de vaines restitutions;

B — sur une contradiction interne, en ce qui concerne l'*imyt-per*;

C — sur une interprétation fallacieuse des moments décisifs du document.

Reprenons ces trois points :

A — ... « Certes les lignes 3-4 semblent attribuer à A.N. la possession de la fonction de 2^e Prophète d'Amon et ne contiennent aucune allusion à une résiliation; mais comme le verbe initial a disparu, rien n'empêche d'y lire un passé et de comprendre « la fonction de 2^e Prophète d'Amon *appartenait* (ou : a été donnée) à l'Épouse du Dieu (...) A.N., qu'elle vive, cela étant fait pour elle en *imyt-per*, de fils en fils et d'héritier en héritier ». Les lignes suivantes définitivement endommagées devaient contenir l'énoncé des nouvelles dispositions prises par le roi » ⁽²⁾.

Ceci se passe de commentaire.

Les « lignes suivantes définitivement endommagées » sont la ligne 6 (sauf quelques mots à la fin) et les deux tiers de la ligne 7. La restitution de Helck ⁽³⁾ est entièrement conjecturale.

B — Pour quelles raisons un acte d'*imyt-per* serait-il dressé à propos d'une résiliation de fonction? Voilà qui est bien embarrassant!

⁽¹⁾ BIFAO 76, p. 87. Dans *L'épouse du dieu ...*, M. Gitton qualifie cette opération de « doublement profitable pour la reine » (p. 7).

⁽²⁾ BIFAO 76, p. 69.

⁽³⁾ W. Helck, *Historisch-Biographische Texte der 2. Zwischenzeit und Neue Texte der 18. Dynastie*, Wiesbaden 1975, p. 100-103; BIFAO 76, p. 89.

Tout d'abord M. Gitton n'a pas compris notre définition de l'*imyt-per*; voici ce qu'il en dit : « Elle pensait pouvoir établir que l'*imyt-pr* désignait un ensemble de biens réels, muni d'une certaine indépendance et attaché comme dotation à une fonction, la clause « d'héritier en héritier » assurait la pérennité et l'intégrité de l'*imyt-pr* transmise en même temps que la fonction » ⁽¹⁾.

Nous n'avons jamais dit que l'*imyt-per* était un « ensemble de biens »! Voici ce que nous avons écrit : « Si l'on attribue au mot *per* le sens d'universalité de fait, de « masse de biens affectée à un but déterminé », que ce but soit la célébration d'un culte, l'exploitation d'un domaine agricole, l'exercice d'une fonction, etc., il devient probable que l'*imyt-per* ait été, dès l'origine, le MOYEN d'assurer l'intégrité permanente d'un ensemble de biens ayant une affectation spéciale ... L'*imyt-per* est moins une « disposition » faite en faveur d'une personne déterminée qu'une MESURE destinée à empêcher la désagrégation d'une masse réelle dotée d'une certaine indépendance » ⁽²⁾ ... « Les deux documents comparés nous ont aidés à mieux définir le but et, par conséquent, la nature et le champ d'application de l'*imyt-per*, ACTE lié originellement à la constitution ou à la protection d'ensembles économiques immuables et autonomes » ⁽³⁾.

Quant à M. Gitton, la définition qu'il propose de l'*imyt-per* est pour le moins étrange : « Ce membre de phrase semble indiquer que c'est la fonction elle-même (bien incorporel) qui est l'*imyt-pr* » ⁽⁴⁾; « Celui-ci (le roi) devient donc possesseur de la fonction à titre d'*imyt-pr* » ⁽⁵⁾. Par quels détours obscurs M. Gitton a-t-il pu aboutir à l'équation : *imyt-per* = fonction? L'affirmation d'une telle équivalence a de quoi faire bondir plus d'un historien du droit égyptien ancien! D'ailleurs M. Gitton se contredit lui-même puisqu'il écrit plus loin : « l'*imyt-pr* constitue un patrimoine » ⁽⁶⁾.

En fait il s'agissait pour M. Gitton de concilier à tout prix deux emplois du mot *imyt-per* (ligne 4 et ligne 21), totalement contradictoires suivant son explication, parfaitement homogènes suivant la nôtre : la reine reçoit la fonction de 2^e Prophète d'Amon par *imyt-per*, acte destiné à assurer l'intégrité permanente

⁽¹⁾ BIFAO 76, p. 67-68.

⁽²⁾ RdE 23, p. 158.

⁽³⁾ RdE 23, p. 163.

⁽⁴⁾ BIFAO 76, p. 73.

⁽⁵⁾ BIFAO 76, p. 67.

⁽⁶⁾ BIFAO 76, p. 73.

de la fonction et de ses accessoires; cet acte d'*imyt-per* est placé tout près de la barque portable d'Amon afin de recevoir l'approbation du dieu.

M. Gitton objecte que nulle part il n'est fait mention de biens attachés à la fonction. Cependant, toute fonction comporte des biens assurant les revenus⁽¹⁾. D'autre part, les biens qui constituent le « prix » de la fonction de 2^e Prophète d'Amon peuvent fort bien avoir été affectés à l'exercice de celle-ci : il s'agit d'or, d'argent, de diadèmes, de vêtements, de voiles de chevelure et d'onguents et, en sus, d'un domaine destiné à assurer des revenus. M. Gitton dit que la fonction de 2^e Prophète d'Amon est une fonction masculine : soit! Encore que les anciens Egyptiens semblent avoir été moins « sexistes » que certains de nos contemporains. On peut cependant admettre qu'Ahmès Nefertary était titulaire, usufruitière de la fonction, à titre transitoire, avant de la transmettre à son fils Ahmès. Et pourquoi cette fonction n'aurait-elle pas été « féminisée » en celle d'Epouse du Dieu? (voir notre conclusion).

C — Les deux points décisifs du texte, pour définir la nature de l'opération, sont :

a) *kn n-s t3 i3t htm-ti* (ligne 12)

M. Gitton en fait : *kn n-s t3 i3t htm-ti* : « Elle renonça à la fonction, celle-ci (lui) étant intégralement remboursée ». Or : *kn n-s t3 i3t htm-ti* est placé *immédiatement après* la spécification du prix et correspond à la formule que l'on rencontre à une époque ultérieure dans les quittances *aussitôt après* l'énoncé du paiement : *iw-w mh iwtj sp* : « Ils sont au complet (les *deben* d'argent ou les mesures de céréales), sans reste ». Ex. : P. Louvre E 7838, E 7835, E 7834, du règne d'Amasis.

(1) Stèle Jur. Karnak : « Que lui soient donnés les pains, la bière, la viande, les provisions, les prêtres de double, les serviteurs et la maison (qui dépendent de cette fonction) » = P. Lacau, *Une stèle juridique de Karnak*, Suppl. *ASAE*, Cahier n° 13, p. 11. Adoption de Nitocris : « ... tous nos biens à la campagne et en ville » = Caminos,

JEA 50, Pl. IX, ligne 16; P. Ryl. 1 : « Elles t'appartiennent (il s'agit d'une fonction et de deux parts de fonction) avec leurs rentes, avec leurs biens, avec tout ce qui leur reviendra dans le temple, à la campagne et en ville » = Griffith, *Ryl. Pap.* III, p. 44-47; également P. Caire 50058, etc.

Nous maintenons notre traduction : «La fonction, qui a été payée, est (acquise) complètement pour elle » : *RdE* 23, p. 162, n. 4. M. Gitton a reproduit faussement cette traduction, in *BIFAO* 76, p. 69 : « Elle traduit : *ḳn n-s t3 i3t ḥtm-ti* (en hiéroglyphes) par « *la fonction qui a été payée (s.e. par la reine) est acquise complètement pour elle* » ».

D'une part, tout au long de notre article de la *RdE* nous prouvons que c'est le roi qui a payé le prix (il est à la fois acheteur et vendeur, nous y reviendrons plus loin), aussi le (*s.e. par la reine*) constitue-t-il une addition sournoise introduite dans le seul but de discréditer notre explication; d'autre part nous avons pris soin de mettre « acquise » entre parenthèses, ce que n'a pas fait M. Gitton, pour pouvoir affirmer tranquillement plus loin (p. 69) que « *ḳn* au sens d'« acquérir complètement » n'est attesté nulle part ailleurs »! Faisons seulement remarquer au lecteur de bonne foi que nous mettions l'accent sur le « complètement » et non sur l'« acquisition » dans notre commentaire : « La fonction ayant été payée (*ḥtm-ti*), y disions-nous, est acquise complètement (*ḳn*) et définitivement pour la reine » (p. 162) :

- le sens « payer » de *ḥtm* est couramment admis, y compris par M. Gitton, donc nous n'y reviendrons pas;
- pour *ḳn*, « compléter », « être complet », la démonstration de Hayes, *A Papyrus of the Late Middle Kingdom ...*, p. 60-61, avec les références qu'il donne au texte de Ptahhotep, au Papyrus Chassinat I cité deux fois en ce sens par G. Posener, au P. Berlin 10470 publié par Smither, à la grammaire de Gardiner, me paraît amplement convaincante.

M. Gitton termine ainsi sa réfutation : « enfin l'emploi d'un *sdm:f* entre deux formes *sdm:n:f* (*rdi:n-i*, *dd:n-s*) est anormal ». Répétons que *ḳn* est solidaire de la description du prix, qui précède la suite de la relation des événements procéduraux.

En ce qui concerne la sous-estimation des objets constituant le « prix » de la fonction, nous maintenons notre explication ⁽¹⁾. Le roi évalue la fonction à 600

⁽¹⁾ *RdE* 23, p. 162.

shati ⁽¹⁾ (50 *deben*); le gouvernorat d'El-Kab, vendu par Kebsy à son frère Sebeknakht ⁽²⁾, valait 60 *deben* une soixantaine d'années auparavant), mais il offre un prix réel de 1010 *shati*, composé d'objets estimés en dessous de leur valeur. Le but de cette sous-estimation est de montrer que la fonction a été payée intégralement et même au-delà, et aussi de doter la reine d'un « capital » destiné à l'exercice de sa nouvelle fonction.

b) ... *r sš tš išt rdī-ti hr hmt ntr*, etc... (ligne 15)

En regard d'une longue série d'emplois de *hr* avec le sens possessif ⁽³⁾, M. Gitton propose un seul exemple de *hr* introduisant l'agent d'un verbe passif!

3°. NOTRE TRADUCTION ET NOTRE EXPLICATION.

A — Traduction.

¹ [An ...] 4^e mois de la saison akhet, jour 7, sous la Majesté du roi de Haute et de Basse Egypte Nebpehtiré, fils de Rê, Ahmosis, qu'il vive éternellement et à jamais, fait devant ² ... les magistrats] du territoire de la ville et le clergé horaire du temple d'Amon, ce qui avait été décidé dans la Majesté du Palais ³ v.s.f. ... la fonction de deuxième Prophète d'Amon à l'Epouse du dieu, la grande Epouse royale ⁴ qui s'unit (?) à la Couronne blanche, Ahmès Nefertary, qu'elle vive!, (la fonction) étant constituée pour elle par acte à titre universel, de fils en fils et d'héritier en héritier, ⁵ [en défendant que soit fait op]position contre cela par toute personne, éternellement et à jamais, car c'est une fonction ⁶ j'ai vu le dieu (?) ⁷, devant moi la liste de cela : or, ⁸ 160 shati; argent : 250; bronze : 67 diadèmes chacun à 6 shati. Je les lui ai cédés pour ⁹ 3 (?) Total 200; vêtements 200, pour 400 shati : je les lui ai cédés pour 200 shati; voiles de chevelure 80 ¹⁰ pour 210 shati; je les lui ai comptés pour 150; pots d'onguents 13, pour 78; je les lui ai comptés pour 50. Somme totale ¹¹ 1010 shati. Je lui ai donné un serviteur et une

⁽¹⁾ *shena* = *shati* : voir là-dessus Berlev, *Palestinsky Sbornik*, 1966, 15 (78), p. 5-27.

⁽²⁾ Et non par Sobeknakht à son frère

Nebsy (*sic*) : *BIFAO* 76, p. 68.

⁽³⁾ *RdE* 23, p. 162, n. 5.

servante, 400 mesures-oipè d'orge et 5 aroures (?) de terre basse en plus ¹² des 1010 shati, alors que sa fonction vaut 600 shati : la fonction, étant payée, est (acquise) complètement pour elle ». ¹³ Elle a déclaré : « Je suis satisfaite de ce prix ». On a agi conformément à cela, en défendant que ce soit annulé ¹⁴ par toute personne, éternellement et à jamais. Elle prêta là-dessus le serment par la vie du maître. (Alors) s'approchèrent d'elle ¹⁵ les Magistrats de la ville et les prêtres horaires du temple d'Amon pour inscrire la fonction de sorte qu'elle soit placée sous la possession de l'Epouse du Dieu, la grande Epouse royale ¹⁶ Ahmès Nefertary, qu'elle vive! et de la parer de l'un des vêtements du prix, l'un parmi les 200 vêtements ¹⁷ que Ma Majesté (lui) a donnés car elle était sans situation et sans fortune. Ma Majesté a aussi fait en sorte que l'on construise ¹⁸ une maison pour elle afin de prévenir toute plainte qu'elle pourrait exprimer, en lui donnant son frère pour la servir et pour éloigner toute revendication. ¹⁹ Elle se mit alors à prier le dieu pour Sa Majesté en présence des Dignitaires, en ces termes : « Il m'a vêtue alors que je n'avais rien ²⁰ il m'a rendue puissante alors que j'étais sans situation ». Ce fut scellé en présence de Sa Majesté elle-même ²¹ l'acte à titre universel auprès du tabernacle d'Amon lors de sa fête de Khoiak ²² dans la cour? du sud (ou : salle hypostyle?), en présence du Roi lui-même, en présence de l'Epouse du Dieu, la grande Epouse royale Ahmès Nefertary, qu'elle vive! et devant ²³ tous réunis, les amis de la suite de Sa Majesté ²⁴ en Conseil au complet. La Majesté de ce dieu dit alors : « Je suis son garant. Il n'arrivera pas que ce soit contesté à jamais par tout roi qui apparaîtra dans la suite des générations qui viendront, excepté l'Epouse du Dieu Ahmès Nefertary (car) cela lui appartient de fils en fils, éternellement et à jamais comme ²⁵ sa fonction d'Epouse du Dieu. Personne n'en décidera que moi; aucun autre roi ne pourra en décider. »

B — Explication.

Il y a dans ce texte une difficulté qu'il ne faut pas esquiver : c'est le roi qui « vend » ⁽¹⁾ la fonction. C'est lui qui compose le prix. La reine se déclare satisfaite du prix.

a) C'est le roi qui « vend » la fonction. C'est lui qui fournit la garantie contre l'éviction et contre les troubles (ligne 24). Or le garant est toujours le

(1) Voir Addendum, 2°.

cédant ⁽¹⁾. De plus, la formule finale (lignes 24-25) est la clause-type du transfert de propriété dont on retrouve des parallèles dans les contrats de vente de la Basse Époque : « Aucun homme au monde, pas plus que moi-même également, ne pourra se considérer comme son propriétaire, *excepté toi*, à partir d'aujourd'hui, dorénavant et à jamais » ⁽²⁾.

b) C'est le roi qui compose le prix, en objets dont la valeur totale est supérieure à la valeur de la fonction. Cette opération poursuit un double but :

- i) assurer à la reine la propriété incontestable de sa fonction;
- ii) lui constituer un « capital » pour l'exercice de cette fonction.

c) La reine se déclare satisfaite du prix mais ne dit pas l'avoir reçu. Elle insiste sur le fait qu'avant d'être investie de la fonction en question elle était sans fortune, sans charge rémunératrice (le *nemeh* est quelqu'un qui n'est pas intégré dans la hiérarchie sociale mais qui peut y entrer à tout moment, et ceci à tous les échelons de la société, c'est quelqu'un qui est « disponible »). Elle ne pouvait donc payer le prix elle-même, c'est son époux qui assume cette obligation vis-à-vis du dieu.

En résumé le roi, en tant que roi, peut disposer d'une fonction devenue vacante ou récemment créée ⁽³⁾. Il cède cette fonction à son épouse afin de lui constituer des revenus. Comme la reine est « sans fortune » c'est lui qui paie le prix (en cela il agit de concert avec la reine). Le recours au « moule » de la vente s'explique par des données historiques (influence de la 2^e Période Intermédiaire), et par le souci d'établir une situation durable. L'accomplissement des deux obligations

⁽¹⁾ Le roi se présente personnellement comme garant à la ligne 24. Aux lignes 5 et 13 la tournure est impersonnelle. Le roi achète pour son épouse une fonction qui serait vendue en fait par le clergé d'Amon; le roi, parce qu'il est le roi, se présente comme le vendeur officiel.

⁽²⁾ Pour les périodes saïte et perse : P. Rylands I; P. Rylands II; Coupe Louvre E 706; P. Berlin 13571; P. Rylands III; P.

Rylands VIII; P. British Museum 10117; P. Louvre E 7832; P. Loeb 41; P. Loeb 43; P. Bibl. Nat. 223; P. Turin 2123 (anc. 231); P. Louvre E 7128; P. Loeb 68; P. Michigan 3525a; P. Michigan 3525b; P. Louvre E 9292; P. Loeb 44; P. Louvre E 9204; P. Vienne 10151 (classement chronologique).

⁽³⁾ M. Gitton, *L'épouse du dieu ...*, p. 7 et p. 33 n. 30.

de la vente (transfert de la fonction et paiement du prix), peut trouver un éclaircissement dans la double nature du roi : représentant du dieu et personne privée à la fois (voir la note (1) p. 97).

Regardons, maintenant, la scène représentée sur la « stèle ». Ahmosis, le prince Ahmès et Ahmès Nefertary font *tous trois face* au dieu Amon. Les *vraies* parties au contrat sont, d'une part, la famille royale, d'autre part le dieu Amon ⁽¹⁾. Ahmosis est le « *dieu bon* », sa femme Ahmès Nefertary « la fille du roi, la sœur du roi, *l'épouse du dieu*, la grande épouse du roi » et leur fils Ahmès est « le fils aîné du roi, (*né*) *du corps du dieu* ». Ces épithètes ont leur importance : la « stèle » d'Ahmès Nefertary témoigne peut-être de la première confusion — volontaire — qui s'est produite entre le titre d'« Epouse du dieu » (*i.e.* du roi régnant?) et l'exercice d'une fonction sacerdotale (celle de 2^e Prophète d'Amon).

M. Gitton n'ayant pas donné de solution définitive quant à la fonction d'Epouse du Dieu, nous suggérons deux hypothèses qui, d'ailleurs, peuvent se compléter :

- i) La fonction de 2^e Prophète d'Amon, devenue vacante (ou nouvellement créée), a été « féminisée » à l'intention d'Ahmès Nefertary afin qu'elle puisse l'exercer sous le titre d'« Epouse du Dieu », ceci peut-être momentanément, en attendant que le prince Ahmès nouveau-né ⁽²⁾ puisse en être

⁽¹⁾ Je crois que c'est là que réside l'ambiguïté du texte; en voulant la réduire à tout prix, on ne peut que gauchir les éléments de la disposition. Il faut au contraire accepter le passage du sacré au temporel et les accommodements qui en résultent sur le plan juridique, comme une donnée spécifique et fondamentale de l'organisation sociale de l'Égypte ancienne.

⁽²⁾ Un Deuxième Prophète d'Amon du nom d'Ahmès a porté le titre avant l'an 22 d'Ahmosis : M. Gitton, *L'épouse du Dieu ...*, p. 7 et p. 33, n. 31. Ahmès, premier fils du couple royal, serait né entre l'an 18 et l'an 20 (Gitton, *o.c.*, p. 10) et mort vers l'an 24, à l'âge de six ans environ, restant « célèbre

dans la postérité, comme l'attestent de nombreuses stèles où il est associé à d'autres personnages divinisés du début de la 18^e dynastie » (Gitton, *o.c.*, p. 11 et n. 68 p. 35). M. Gitton écrit aussi : « On peut penser que la position personnelle d'A.N. fut grandement renforcée par cette naissance (celle du prince Ahmès), la donation elle-même est peut-être la conséquence de cet événement » (Gitton, *o.c.*, p. 11 et n. 70 p. 35). Ceci s'accorde avec notre explication : Ahmès Nefertary aurait reçu le titre de Deuxième Prophète d'Amon de manière transitoire, titre momentanément associé à la fonction d'Epouse du Dieu, afin de le remettre ensuite à son fils en même temps que la fonction de

titulaire. La reine serait alors seulement usufruitière, son rôle étant de maintenir la fonction puis de la transmettre à son fils et héritier (d'où la clause *m s³ n s³ iw° n iw°* que renferme l'*imyt-per*). Dans cette optique, la sous-estimation a peut-être un troisième but (outre le paiement intégral et la constitution d'un « capital » en objets rituels) : ce serait une précaution prise par le roi, en période d'inflation, pour que l'évaluation soit encore satisfaisante quelques années plus tard, lors de la prise en charge effective de la fonction par l'enfant;

- ii) il se peut qu'il y ait eu confusion volontaire au niveau du vocabulaire :
- hmt ntr*, Epouse du roi régnant → Epouse du dieu Amon
hm·t ntr, « Prophétesse » → Epouse du Dieu (homophonie).

Après avoir maintenu pour son fils la fonction de 2^e Prophète d'Amon, Ahmès Nefertary aurait ainsi conservé pour elle celle d'Epouse du Dieu.

ADDENDUM.

1°. A l'appui de notre argumentation, citons H.G. Fischer, *Varia* (= *Egyptian Studies* I, New York, 1976), qui a relevé plusieurs cas où *des reines* ont porté le titre de *hmt-ntr* d'un dieu : *o.c.*, p. 69 n. 3, dont nous venons de prendre connaissance.

Deuxième Prophète d'Amon — *prébende honorifique* —, la fonction d'Epouse du Dieu se détachant alors définitivement de celle de Deuxième Prophète d'Amon. Une question se pose : à partir de quel âge un prince royal peut-il exercer des fonctions publiques, sacerdotales ou laïques? On sait que plusieurs souverains sont montés sur le trône alors qu'ils étaient encore de très jeunes enfants; il n'est donc pas exclu que le prince Ahmès ait recueilli à l'âge de 3 ou 4 ans la fonction de Deuxième Prophète d'Amon (charge honorifique et rémunératrice), à condition bien entendu d'admettre qu'il ait été assisté par

un prêtre du temple. Si la stèle a été érigée à la naissance du prince Ahmès, il fallait de toute façon attendre qu'il fût reconnu viable (en droit civil français, un individu ne peut avoir la personnalité juridique, c'est-à-dire être titulaire de droits, que s'il est reconnu viable : *C. Civ.*, art. 314; 725-2°; 906, al. 3); c'est pourquoi sa mère aurait été investie de la fonction de Deuxième Prophète d'Amon avant de la lui transmettre (clause « de fils en fils »), cette investiture couvrant en fait, pour elle, celle d'une autre fonction, définitive celle-là, celle d'Epouse du Dieu.

2°. A la suite d'une conversation avec P. Vernus, il s'avère que la mise au point suivante est nécessaire : nous n'avons peut-être pas suffisamment souligné, dans le présent article comme dans l'article de la *RdE* 23, la distinction qu'il faut établir entre la réalité et les apparences, à propos de la « stèle » d'Ahmès Nefertary :

— *quant au fond*, il s'agit de la constitution par le roi au profit de la reine, d'une fonction et des biens qui lui sont attachés, au moyen d'un acte d'*imyt-per*;

— *quant à la forme*, le « moule » de la vente est utilisé pour plusieurs raisons : une raison historique et une raison d'efficacité (voir plus haut), mais aussi une raison de commodité. En effet, nous avons déjà remarqué (*CRIPEL* 1, p. 65-66 et *CRIPEL* 4, p. 133) qu'en droit égyptien ancien il existe deux grandes catégories d'actes juridiques : ceux dont l'exécution nécessite un délai et qui s'entourent des clauses du prêt, d'une part, ceux dont l'exécution est immédiate et qui se coulent dans le moule de la vente, d'autre part. Rares sont les véritables ventes en droit égyptien ancien, même à une époque ultérieure : le formulaire de la vente sert souvent à réaliser d'autres opérations telles que donation, partage, société. Dans la « stèle » d'Ahmès Nefertary, nous relevons les clauses suivantes qui sont caractéristiques du formulaire de la vente : établissement du prix (*swnt*), clause de paiement, clause de satisfaction, clause de transfert de propriété, clauses de garantie.